Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 21 (1921)

Rubrik: Avril 1902

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tarif

concernant

les émoluments de secrétariat des chambres de conciliation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que le tarif du 14 juin 1919 concernant les émoluments de secrétariat des chambres de conciliation ne répond pas aux conditions,

arrête:

Article premier. Les secrétaires des chambres de conciliation peuvent se faire payer les indemnités suivantes pour leurs travaux :

I. Ecritures:

10	Réception et enregistrement d'une affaire,		
	tenue des comptes	fr.	1.50
20	Une communication simple (par exemple		
	convocation des membres de la chambre		
	de conciliation)	"	50
30	Une lettre	77	1.50
4º	Assignation des parties	n	3.—
	et, s'il y a plus d'un demandeur, fr. 1.—		
	en sus pour chaque demandeur en plus		
	du premier;		
5°	Pour un extrait du procès-verbal	77	1.50
$6^{\rm o}$	Pour le procès-verbal motivé, dans le cas		
	de litiges selon la loi concernant la création		
	de chambres de conciliation et la répres-		
	sion des excès commis pendant les grèves,		

du 23 février 1908, et selon l'ordonnance sur les offices de conciliation, du 16 mai	6 avril 1921		
1918 fr. 5.—			
II. Autres fonctions.			
1º Une conversation téléphonique " 1.—			
2º Un entretien (exception faite de confé-			
rences avec le président, les membres ou			
les suppléants de la chambre) " 2.—			
3º Une vacation dans la localité " 1.—			
Il est interdit de faire payer d'autres émoluments que			
ceux qui sont fixés ci-dessus. Les missives accompagnant			

Art. 2. Le secrétaire présentera pour la fin de chaque mois son compte, dans lequel ne devront figurer que les affaires liquidées par la Chambre de conciliation, avec indication, pour chaque cas, de la date à laquelle la chambre a statué.

les extraits de procès-verbal ne peuvent de même pas

Le compte sera établi séparément pour les litiges au sens de la loi du 23 février 1908 et de l'ordonnance du 16 mai 1918, d'une part, et pour ceux en matière d'assistance-chômage, d'autre part.

Art. 3. Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} mai 1921. Il abroge celui du 14 juin 1919.

Berne, le 6 avril 1921.

être portées en compte.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer.

Le chancelier, Rudolf.

Tarif

des

frais à payer à l'Etat pour les automobiles et les vélocipèdes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4, second paragraphe, du décret du 10 mars 1914 relatif au concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes,

arrête:

Article premier. Indépendamment des émoluments de contrôle prévus dans l'art. 4 du décret précité, les propriétaires et conducteurs d'automobile ainsi que les motocyclistes et vélocipédistes ont à payer à l'Etat les frais suivants:

a) pour l'examen technique d'une voiture automobile et la délivrance du certificat fr. 12. b) pour l'examen technique d'un motocycle et la délivrance du certificat. 5. c) pour l'examen de capacité de conducteur d'automobile et la délivrance du certificat 12. d) pour l'examen de capacité de motocycliste et la délivrance du certificat. 5. e) pour le livret du permis d'automobiliste et de motocycliste 2. f) pour le livret du permis de cycliste. 1. —

- g) pour une paire de plaques de contrôle d'automobile fr. 10. —
 h) pour une plaque de contrôle de motocycle " 3. 50
 i) pour une plaque de contrôle de vélocipède " 1. —
- Art. 2. Si pour faire l'examen technique ou l'examen de capacité de conducteur l'expert est obligé de se rendre hors du lieu de sa résidence habituelle, il à droit à une indemnité de déplacement égale à celle que touchent les fonctionnaires de l'administration centrale de l'Etat. Cette indemnité sera remboursée à l'Etat par l'intéressé.
- Art. 3. Le présent tarif, qui abroge celui du 19 décembre 1917, entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 11 avril 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer.

Le chancelier, Rudolf.

Arrêté

fixant

les indemnités des membres et des secrétaires des chambres de conciliation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 23, paragr. 2, du décret sur les chambres de conciliation du 21 mars 1910,

arrête:

Article premier. Les membres et les suppléants ainsi que le secrétaire de chaque chambre de conciliation touchent les indemnités journalières suivantes:

- 1° En cas de litige au sens de la loi concernant la création de chambres de conciliation et la répression des excès commis pendant les grèves, du 23 février 1908, ou au sens de l'ordonnance sur les offices de conciliation, du 16 mai 1918:
 - a) 10 fr. pour les fonctions accomplies dans une affaire;
 - b) 20 fr. pour les fonctions accomplies dans deux ou plusieurs affaires.
- 2º En cas de litige en matière d'assistance-chômage:
 - a) 10 fr. pour les fonctions accomplies dans cinq affaires ou moins;
 - b) 20 fr. pour les fonctions accomplies dans six affaires ou davantage.
- Art. 2. Le secrétaire de la chambre de conciliation présentera chaque mois la note des indemnités dues, et cela séparément pour celles selon le n° 1, d'une part, et

celles selon le n° 2, d'autre part. De la note devra ressortir quelles affaires ont été traitées dans chaque journée de séance. 13 avril 1921

Art. 3. Le présent arrêté a effet rétroactif dès le 10 avril courant et abroge celui du 8 décembre 1919 relatif au même objet.

Art. 4. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 avril 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.
Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

portant exécution de la loi fédérale du 13 juin 1917 et de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

A. Organisation de la lutte contre les épizooties.

Article premier. L'exécution de la loi fédérale du 13 juin 1917 et de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, incombe aux organes désignés aux art. 2 à 17 inclusivement de la présente ordonnance.

- **Art. 2.** Le *Conseil-exécutif* a les attributions suivantes :
 - 1º Il exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi fédérale concernant les mesures à prendre contre les épizooties ainsi que des ordonnances fédérales et cantonales y relatives, en tant que cette surveillance ne ressortit pas directement aux autorités fédérales.
 - 2º Il nomme le vétérinaire cantonal, son adjoint et le personnel nécessaire en général.
 - 3º Il édicte les arrêtés destinés à compléter la loi et les ordonnances.

4º Il accorde l'autorisation de tenir des marchés aux bestiaux et aux chevaux.

29 avril 1921

- 5º Il exerce la haute surveillance de la Caisse des épizooties.
- 6º Il fixe et verse les subsides à accorder pour la préparation de vaccins et sérums préventifs et curatifs.
- **Art. 3.** La *Direction de l'agriculture* a les attributions suivantes :
 - 1° Elle exerce la surveillance sur tous les organes de la police des épizooties.
 - 2° Elle édicte les dispositions nécessaires concernant les quarantaines.
 - 3º Elle statue sur les plaintes portées contre des décisions d'organes de la police des épizooties, en tant que les autorités fédérales ne sont pas compétentes.
 - 4° Elle détermine et paie les indemnités pour pertes d'animaux en cas d'épizooties, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.
 - 5° Elle présente des rapports au Conseil-exécutif dans toutes les affaires concernant les mesures à prendre pour combattre les épizooties.
 - 6° Elle nomme les vétérinaires d'arrondissement et leurs suppléants et divise les districts en arrondissements, sur la proposition non obligatoire des préfets.
 - 7º Elle nomme les vétérinaires des gares et fixe leur rétribution.
 - 8° Elle divise le canton en arrondissements d'inspection du bétail, sur la proposition non obligatoire des préfets.

- 9º Elle exerce la surveillance sur l'importation d'animaux de rente et de boucherie ainsi que de viande de l'étranger, conformément à l'art. 21 ci-après.
- 10° Elle présente chaque année un rapport à l'office vétérinaire fédéral concernant le contrôle du mouvement du bétail sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur.
- 11° Elle reçoit et transmet les demandes relatives au trafic et à la circulation de voisinage à la frontière.
- Art. 4. A la Direction de l'agriculture est adjointe la section vétérinaire du Collège de santé en qualité de commission consultative d'experts.

Les attributions de la section vétérinaire sont déterminées par le règlement du 29 décembre 1911 concernant le Collège de santé.

- Art. 5. Le bureau du vétérinaire cantonal forme une division de la Direction de l'agriculture. Il a pour chef le vétérinaire cantonal, dont l'adjoint est le remplaçant responsable.
- **Art. 6.** Le *vétérinaire cantonal* a les attributions suivantes :
 - 1° Il fait à la Direction de l'agriculture les propositions qu'exigent toutes les affaires à traiter par elle ou par le Conseil-exécutif en application de la présente ordonnance.
 - 2º Il dirige l'application des mesures nécessaires pour combattre les épizooties dans le canton.
 - 3º Il présente chaque semaine un rapport sur les cas de maladie contagieuse et chaque mois un rapport sur les indemnités payées par l'Etat aux propriétaires conformément aux art. 214 et 267 de l'ordonnance fédérale.

4° Il exerce la surveillance des vétérinaires d'arrondissement et de leurs remplaçants. 29 avril 1921

- 5° Il exerce la haute surveillance sur tout le trafic du bétail.
- 6° Il dirige les cours d'instruction et de répétition pour les inspecteurs du bétail et les inspecteurs des viandes.
- 7º Il pourvoit à la confection des affiches nécessaires pour les mesures contre les épizooties et les fait parvenir aux organes compétents.
- 8º Il exerce la haute surveillance des abattoirs publics, de l'inspection des viandes et du commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que des établissements pour l'utilisation des cadavres d'animaux.
- 9° Il rassemble du matériel intuitif pour les cours d'instruction des inspecteurs du bétail.
- 10° Il traite toutes autres affaires dont il est chargé par la Direction de l'agriculture.
 - Art. 7. Les préfets ont les attributions suivantes :
 - 1º Ils nomment les inspecteurs du bétail et leurs suppléants, sur la proposition des caisses d'assurance du bétail, soit du conseil municipal à défaut de pareille caisse. Ces nominations seront toujours communiquées au vétérinaire cantonal sans aucun retard.

Le vétérinaire cantonal peut faire opposition à la nomination des inspecteurs du bétail et de leurs suppléants, s'il les trouve inaptes à ces fonctions.

Il peut demander leur révocation à l'autorité qui les a nommés, lorsqu'ils ne possèdent pas ou plus les capacités nécessaires (art. 26 de l'ordon-

- nance d'exécution de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 30 août 1920).
- 2º Ils dressent et tiennent à jour un état des inspecteurs du bétail et de leurs suppléants.
- 3º Ils ordonnent et révoquent le séquestre simple ou renforcé (zone protectrice et zone d'infection) dans le sens des art. 161 à 164 et 213 de l'ordonnance fédérale, sur la proposition du vétérinaire d'arrondissement ou de son suppléant.
- 4° Ils publient les mesures prises dans la Feuille officielle et dans la feuille officielle d'avis et, au besoin, par affichage.
- 5° Ils donnent immédiatement connaissance des dispositions prises au vétérinaire cantonal.
- 6º Ils transmettent au vétérinaire cantonal les déclarations de maladie et les rapports qui leur parviennent, de même que les rapports de vaccination des vétérinaires.
- 7° Ils prennent les mesures préparatoires voulues pour les cours d'instruction et de répétition des inspecteurs du bétail, conformément aux décisions de la Direction de l'agriculture.
- 8° Ils font au vétérinaire cantonal, à l'intention de la Direction de l'agriculture, des propositions pour la division de leur district en cercles d'inspection du bétail.
- Art. 8. Les vétérinaires d'arrondissement ont les attributions suivantes:
 - 1º Ils veillent à l'exécution de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties et des ordonnances fédérales et cantonales en la matière,

- conformément aux instructions de la Direction de l'agriculture, du vétérinaire cantonal ou du préfet.
- 2º Ils ordonnent provisoirement le séquestre simple ou renforcé jusqu'à ce qu'il soit prononcé définitivement par le préfet ou le vétérinaire cantonal (art. 25).
- 3º Ils surveillent la gestion des inspecteurs du bétail, des inspecteurs des viandes et des équarrisseurs. Ils contrôlent les installations de désinfection dont n'ont pas à s'occuper les vétérinaires des gares, de même que le transport des bestiaux par chemins de fer et par bateaux à vapeur.
- 4º Ils adressent sans retard un rapport écrit au préfet, à l'intention du vétérinaire cantonal, sur chaque cas de maladie contagieuse qu'ils constatent. Tous les cas doivent, de plus, être immédiatement déclarés à l'autorité de police locale. Ceux de fièvre aphteuse, de peste bovine et de péripneumonie contagieuse seront, en outre, annoncés immédiatement par télégraphe au vétérinaire cantonal, avec indication exacte du nombre des animaux.

En cas de constatation de morve, de fièvre aphteuse, de pneumo-entérite du porc, de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse, le vétérinaire d'arrondissement se renseignera sur la circulation des animaux, au moyen du registre de l'inspecteur du bétail, et, en cas de nécessité, sur la circulation des personnes. Les autorités de police locale des régions menacées seront ensuite informées télégraphiquement des faits constatés.

5° Ils communiquent au préfet toutes les infractions dont ils ont connaissance en matière de police des épizooties.

- 6º Ils collaborent aux cours d'instruction des inspecteurs du bétail, suivant les dispositions prises par le vétérinaire cantonal.
- 7º Ils marquent les animaux qui ont eu une maladie épizootique, si cela est prescrit par l'ordonnance fédérale.
- Art. 9. Les vétérinaires des gares, les vétérinaires d'arrondissement, les inspecteurs du bétail et leurs suppléants sont nommés pour quatre ans.

Si le vétérinaire d'arrondissement est empêché d'exercer ses fonctions, elles incombent à son suppléant, qui est alors responsable de leur accomplissement au même titre que le vétérinaire d'arrondissement.

Les indemnités des vétérinaires d'arrondissement et des supléants pour leurs fonctions officielles sont fixées conformément au tarif des honoraires des membres du corps médical.

Art. 10. Tous les vétérinaires pratiquant dans le canton de Berne qui ne sont ni vétérinaires d'arrondissement, ni suppléants, ont l'obligation de déclarer immédiatement au vétérinaire d'arrondissement, ou en cas d'absence à son suppléant, chaque cas avéré ou suspect de maladie contagieuse.

Les vétérinaires non officiels peuvent aussi être appelés, en vertu de la loi sur les professions médicales, à exercer des fonctions de police des épizooties et doivent se conformer à cet égard aux ordres des organes compétents.

Ils sont également tenus de faire rapport sur les contraventions aux prescriptions de police des épizooties dont ils ont connaissance.

Art. 11. Les directeurs des abattoirs publics ont les attributions suivantes:

Ils surveillent les abatages et les travaux de nettoyage conformément aux règlements des abattoirs et aux autres prescriptions. En cas de constatation d'une maladie épizootique, ils avisent sans retard l'autorité de police locale du lieu de provenance des animaux et le vétérinaire d'arrondissement dans le ressort duquel ce lieu se trouve. Les rapports d'autopsie seront adressés au vétérinaire cantonal. S'il s'agit de fièvre aphteuse, de peste bovine, de péripneumonie contagieuse ou de morve, la déclaration doit aussi être faite au vétérinaire cantonal et au vétérinaire de l'arrondissement dans lequel se trouve le lieu de l'abatage.

- Art. 12. Les vétérinaires des gares ont les attributions suivantes:
 - 1º Ils visitent le bétail de boucherie importé. En cas de constatation de la fièvre aphteuse, de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse ou de la morve, ils avisent télégraphiquement le vétérinaire cantonal.
 - 2º Ils surveillent le nettoyage et la désinfection des quais de déchargement, des wagons et des bateaux servant au transport d'animaux.
 - 3° Ils présentent chaque année, en janvier, un rapport au vétérinaire cantonal.
- Art. 13. Comme "office local" dans le sens des art. 142 et suivants de l'ordonnance fédérale est désignée l'autorité de police locale.

Les autorités de police locale ont les attributions suivantes:

1° Elles nomment les vétérinaires des marchés, en choisissant généralement comme tels, en première ligne, le vétérinaire d'arrondissement.

- 2º Elles nomment les inspecteurs des viandes et leurs suppléants et surveillent la gestion de ces agents.
- 3º Elles nomment les équarrisseurs et exercent la surveillance des clos d'équarrissage ainsi que des établissements pour l'utilisation des cadavres d'animaux.
- 4º Elles font des propositions pour la nomination des inspecteurs du bétail et de leurs suppléants dans les communes où il n'existe pas de caisse d'assurance du bétail (art. 7).
- 5° Elles paient les indemnités qui sont dues aux inspecteurs du bétail conformément à l'art. 23, n° 9, ci-après.
- 6º Elles pourvoient aux marchés au bétail et fixent les taxes à percevoir conformément à l'art. 79, 2º paragraphe, de l'ordonnance fédérale.
- 7º Elles soumettent à la Direction de l'agriculture les plans concernant la construction ou la transformation notable d'abattoirs, d'établissements pour l'utilisation de cadavres et de clos d'équarrissage.
- 8º Elles transmettent les déclarations de maladie épizootique par téléphone ou par télégraphe au vétérinaire d'arrondissement. Le premier cas de fièvre aphteuse qui survient dans une commune doit être annoncé sans retard par télégramme aussi au vétérinaire cantonal.
- 9° Elles exécutent les ordres qui leur sont donnés en matière de police des épizooties par le Conseil-exécutif, la Direction de l'agriculture, le vétérinaire cantonal, le préfet et le vétérinaire d'arrondissement. Les communes doivent avoir une provision d'affiches et de désinfectants et les délivrer, en cas de besoin, au prix coûtant.

10° Elles examinent les rapports de gestion des inspecteurs du bétail et des inspecteurs des viandes, y apposent leurs visa et les transmettent au vétérinaire d'arrondissement. 29 avril 1921

11° Elles ordonnent immédiatement les premières mesures qu'exigent les cas avérés ou suspects de maladie épizootique, lorsque le vétérinaire d'arrondissement, ou son suppléant, n'est pas sur place. Les mesures qui toucheraient aux intérêts de communes voisines doivent être soumises à l'approbation du préfet du district en cause. Toutefois, s'il y a péril en la demeure, elles seront immédiatement appliquées à titre provisoire. Les routes cantonales ne peuvent être barrées qu'avec l'autorisation de la Direction des travaux publics.

Les autorités de police locale peuvent déléguer leurs attributions de police des épizooties en partie à la commission locale de santé ou à une commission spéciale des épizooties. Elles demeurent néanmoins responsables.

- Art. 14. Les attributions des agents de police sont les suivantes:
 - 1° Ils communiquent immédiatement à l'autorité de police locale les cas de maladie du bétail qui parviennent à leur connaissance.
 - 2º Ils signalent les infractions aux prescriptions et arrêtés en matière de police des épizooties, avec un exposé précis des faits.
 - 3º Ils prêtent leur concours à tous les organes de la police des épizooties.
- Art. 15. Comme inspecteurs du bétail seront nommés des vétérinaires, s'il y en a qui se déclarent disposés à accepter ces fonctions. La Direction de l'agriculture

peut permettre des exceptions. Les postulants qui ne sont pas en possession d'un diplôme de vétérinaire doivent, avant de pouvoir être nommés, suivre un cours d'instruction d'une durée de trois jours.

Les *inspecteurs du bétail* exercent les fonctions qui leur sont attribuées par la loi fédérale et par l'ordonnance d'exécution de cette loi, en particulier:

- 1º Ils établissent les certificats de santé. Les inspecteurs sont responsables de ce qu'il ne soit délivré pareils certificats que si les conditions requises sont remplies.
- 2° Ils reçoivent et vérifient les certificats de santé des animaux introduits dans leur cercle d'inspection.

A la fin de chaque mois, ils adressent au vétérinaire d'arrondissement, à l'intention du vétérinaire cantonal, un état des chevaux importés de l'étranger dans leur cercle d'inspection. Cet état indiquera le nom et le domicile de l'importateur, la date de l'importation, la série et les numéros des passavants, ainsi que le nombre exact des animaux.

- 3º Ils tiennent le registre du mouvement du bétail.
- 4º Ils présentent chaque année au vétérinaire d'arrondissement un rapport succinct concernant le mouvement du bétail dans leur cercle d'inspection.
- 5° Ils conservent les certificats de santé et les registres du mouvement du bétail pendant deux ans.
- 6° Ils signalent par écrit au préfet toutes les infractions aux prescriptions de police des épizooties dont ils ont connaissance.

Si le Conseil-exécutif ou la Direction de l'agriculture le lui prescrit, l'inspecteur du bétail fera mention, sur les certificats de santé, de la quarantaine à observer. Il peut se faire certifier par le vendeur, sur le talon du certificat de santé, que tout son troupeau est exempt de maladies contagieuses à l'époque où a lieu la remise de l'animal. 29 avril 1921

Art. 16. Les attributions des *inspecteurs des viandes* sont réglées par les ordonnances fédérales et cantonales sur l'inspection des viandes.

Ces agents doivent conserver pendant deux ans les certificats de santé des animaux abattus.

Lorsqu'ils constatent une maladie épizootique, ils avertiront immédiatement le vétérinaire d'arrondissement et l'autorité de police locale.

- Art. 17. Les attributions des *équarrisseurs* sont établies par l'ordonnance fédérale d'exécution sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (art. 109 à 113 inclusivement).
 - 1° En particulier, lorsqu'ils constatent une des maladies mentionnées dans l'ordonnance fédérale, ils aviseront immédiatement le vétérinaire d'arrondissement et l'autorité de police locale.
 - 2º Si, en raison de la nature particulière du sol, les fosses ne peuvent pas être creusées à la profondeur voulue par l'ordonnance fédérale, ou si à cause de maladies contagieuses le clos d'équarrissage de la commune ne peut être utilisé, les places d'enfouissement seront recouvertes de pierres et clôturées.
 - 3º Lors de l'enfouissement d'animaux, les personnes qui n'ont rien à voir à ce travail seront tenues à l'écart.
 - 4° Les équarrisseurs sont nommés par l'autorité de police locale pour une durée de 4 ans. Les communes rétribueront convenablement leur travail (allocation d'une indemnité). En outre, ils reçoivent

du propriétaire de l'animal péri, soit de la commune s'il s'agit d'animaux sans maître (épaves), une indemnité que la commune fixera dans un tarif spécial.

5° Si la commune et l'équarrisseur ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de l'indemnité, la Direction de l'agriculture statue souverainement, après avoir entendu les parties et pris l'avis du préfet et du vétérinaire d'arrondissement.

B. Trafic d'animaux et de matières animales.

Art. 18. Au trafic d'animaux sont applicables des prescriptions de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (art. 4 jusques et y compris art. 17) et de l'ordonnance d'exécution y relative (art. 39 jusques et y compris art. 139).

Sont au surplus édictées les prescriptions complémentaires suivantes:

- Art. 19. La garde de troupeaux ambulants de moutons dans le canton de Berne est subordonnée à une autorisation de la Direction de l'agriculture, qui en règle générale ne doit être accordée que sur recommandation des autorités de police locale compétentes.
- Art. 20. Le colportage professionnel de la volaille n'est permis qu'avec l'autorisation de la Direction de l'agriculture; cette Direction peut établir d'une manière générale des dispositions protectrices.
- Art. 21. Les animaux de rente et de boucherie d'origine étrangère ne peuvent être introduits dans le canton de Berne qu'avec la permission de l'autorité fédérale compétente. Il en est de même de la viande fraîche ou congelée. En tant que le canton est compétent pour prendre des mesures en cette matière, elles ressortissent à la Direction de l'agriculture.

Dans les cas d'importation de bétail de boucherie vivant, il sera perçu, pour subvenir aux frais du contrôle nécessaire, un émolument de chancellerie de 3 fr. par tête de gros bétail et de 1 fr. par tête de petit bétail (porcs, moutons, veaux) au profit de la Caisse des épizooties, et pour l'importation de viande un émolument de 20 fr. par wagon. S'il s'agit de l'importation de chevaux, il sera compté, aussi pour subvenir aux frais de contrôle, un émolument de chancellerie de 10 fr. par tête.

- Art. 22. Les directeurs des abattoirs doivent adresser tous les mois à la Direction de l'agriculture un rapport sur le nombre et l'origine des animaux de boucherie étrangers introduits dans les abattoirs par chaque importateur, de même que sur la viande importée.
- Art. 23. Les émoluments dus pour les certificats de santé sont fixés comme suit:

 - 2º Formule B (Certificat de santé pour animaux des espèces ovine, caprine ou porcine):

 Timbre au profit de la Caisse des épizooties 60 cts.

Emolument d'expédition:

pour les trois premiers animaux, par tête 20 "
et pour chaque animal en sus . . . 10 "
Les frais pour les animaux d'un même propriétaire ne doivent pas excéder 3 fr. au total.

3º Formule C (Certificat de santé pour simple déplacement d'animaux, sans changement de propriétaire):
Timbre au profit de la Caisse des épizooties cts. 60

Emolument d'expédition:

pour les trois premiers animaux, par tête 20 cts. et pour chaque animal en sus . . . 10 " Les frais pour les animaux d'un même propriétaire ne doivent pas excéder 4 fr. au total.

- 4º Pour l'attestation d'une mise-bas:
 - Pour la délivrance du certificat 50 cts. Indemnité de déplacement pour le premier

- 5° Pour un certificat de garde fr. 1.— et l'indemnité de déplacement comme au n°4 ci-dessus.
- 6° Pour le certificat constatant l'abatage ou la mort de pièces de petit bétail primées, 50 cts. et l'indemnité de déplacement comme au n° 4 ci-dessus.
- 7º Pour le contrôle et la conservation des certificats de déplacement (sans changement de propriétaire) un émolument de 50 cts. par certificat, payable par le propriétaire.
- 8º Pour l'examen prévu en l'art. 55, 2º paragraphe, de l'ordonnance fédérale, par pièce de gros bétail 50 cts. et par pièce de petit bétail 20 cts.
- 9° Pour chaque certificat de santé inscrit dans le registre du mouvement du bétail, un émolument de 10 cts. Cet émolument est payé par la commune tous les six mois, sur le vu d'un rapport du vétérinaire d'arrondissement. La moitié des frais est remboursée aux communes par la Caisse des épizooties, sur production des pièces justificatives nécessaires.

C. Mesures contre les épizooties.

29 avril 1921

- Art. 24. Le vétérinaire cantonal fait tenir aux préfectures, à l'intention des communes, une provision des affiches que les secrétariats communaux doivent avoir à disposition.
- Art. 25. Indépendamment du vétérinaire cantonal, le préfet et le vétérinaire d'arrondissement sont aussi compétents (sous réserve de l'art. 13, n° 11, ci-dessus) pour prononcer le séquestre simple ou renforcé (art. 216, 221, 225, 238, 242, 248, 253, 254, 257 et 259 de l'ordonnance fédérale).

Si des différends surgissent entre le préfet et le vétérinaire d'arrondissement au sujet de la mise sous séquestre simple et renforcé, le vétérinaire cantonal les vide souverainement.

- Art. 26. Quiconque possède des animaux a l'obligation de donner connaissance, sans retard, à l'autorité de police locale, de l'apparition d'une maladie épizootique parmi son bétail et de tous les faits suspects qui font craindre une maladie de ce genre, ainsi que de prendre toutes les mesures propres à prévenir autant que possible la contamination d'autres animaux. La même obligation incombe aux personnes auxquelles sont confiés la garde ou le traitement d'animaux.
- Art. 27. Les marchands et les propriétaires d'écuries de louage sont tenus de signaler sans retard à l'autorité de police locale toute constatation qui leur fait admettre ou soupçonner l'existence de maladies contagieuses.
- Art. 28. En ce qui concerne la surveillance des chiens, sont applicables l'art. 34 de la loi fédérale sur les épizooties, les art. 241 à 247 de l'ordonnance pour

l'exécution de cette loi, ainsi que la loi cantonale sur la taxe des chiens du 25 octobre 1903 et l'ordonnance y relative du 2 avril 1904.

D. Mode de procéder aux estimations d'animaux et prestations du canton pour dommages causés par des épizooties.

Art. 29. L'estimation des animaux et les prestations du canton pour dommages causés par des épizooties font l'objet de dispositions légales particulières.

E. Dispositions pénales.

Art. 30. Les infractions à la présente ordonnance et aux décisions des organes de la police des épizooties seront réprimées en application des dispositions pénales de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties et de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 pour l'exécution de cette loi.

Les jugements prononcés par les tribunaux cantonaux en application des art. 40 à 46 de la loi fédérale et des art. 269 à 275 de l'ordonnance d'exécution doivent être communiqués immédiatement, avec l'exposé des motifs, à la Direction cantonale de l'agriculture.

F. Dispositions transitoires et finales.

Art. 31. La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par le Conseil fédéral.

Les infractions commises avant le 1^{er} janvier 1921 aux prescriptions sur la police des épizooties seront punies en application des dispositions alors en vigueur.

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

L'ordonnance de police concernant les mesures à prendre pour prévenir la morve des chevaux, du 31 décembre 1836.

29 avril 1921

- L'ordonnance concernant la gale des chevaux, du 31 août 1848.
- L'ordonnance d'exécution pour la loi sur l'enlèvement des animaux péris, du 11 octobre 1849.
- L'ordonnance concernant les mesures à prendre contre la rage de chien et d'autres animaux, du 28 janvier 1861.
- La circulaire concernant le séquestre sur les chiens, du 18 juin 1862.
- L'ordonnance complétant et modifiant l'ordonnance sur les mesures à prendre contre la rage du chien et d'autres animaux, du 8 novembre 1867.
- L'instruction réglant les obligations et les honoraires des inspecteurs du bétail, du 7 novembre 1868.
- L'instruction sur les mesures à prendre à l'apparition de la peste bovine, du 27 mars 1871.
- L'ordonnance concernant la montée aux alpages, du 23 mai 1871.
- L'arrêté concernant les émoluments des inspecteurs du bétail, du 28 septembre 1872.
- L'arrêté concernant les émoluments pour certificats de bétail, etc., du 31 décembre 1872.
- L'instruction pour les vétérinaires d'arrondissement, du 3 juillet 1882.
- L'ordonnance concernant le charbon bactéridien et le charbon symptomatique, du 1^{er} novembre 1882.
- Le tarif pour les inoculations de tuberculine sur le bétail bovin, du 15 septembre 1897.
- L'ordonnance concernant les émoluments et attributions des inspecteurs du bétail et le contrôle du trafic du bétail, du 25 septembre 1906.

L'ordonnance portant élévation des émoluments pour les certificats de santé du bétail, du 30 novembre 1920.

L'art. 35 du règlement de la Direction de l'agriculture pour la loi sur l'assurance du bétail, du 17 mai 1903, en tant qu'il est en contradiction avec la présente ordonnance quant à la circonscription des cercles d'inspection du bétail et à la nomination des inspecteurs du bétail.

L'arrêté du Conseil-exécutif concernant la délivrance gratuite aux vétérinaires du vaccin nécessaire pour l'inoculation préventive contre le rouget du porc, du 22 juillet 1903.

Le règlement pour l'obtention, par des vétérinaires du canton de Berne, du vaccin nécessaire afin de combattre le rouget du porc au moyen du procédé Lorenz, du 30 juillet 1903.

A également été mis hors d'application par la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties et l'ordonnance d'exécution fédérale du 30 août 1920:

Le décret concernant la police sanitaire des animaux domestiques, du 9 mars 1882.

Berne, le 29 avril 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer.

Le chancelier, Rudolf.

Approuvé par le Conseil fédéral le 4 août 1921.

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

29 avril 1921

portant

exécution du décret relatif à la taxe des automobiles du 16 novembre 1920.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution du décret du 16 novembre 1920 modifiant celui du 10 mars 1914 relatif à la taxe des automobiles; Sur la proposition de la Direction de la police,

.arrête:

Article premier. Les propriétaires de camions automobiles qui mettent ces derniers occasionnellement et gratuitement à la disposition de leur personnel pour des excursions, peuvent sur demande être exonérés de la taxe supplémentaire par la Direction cantonale de la police

- Art. 2. Celle-ci peut de même, quant à la taxe prévue pour les remorques, passer des arrangements spéciaux avec les propriétaires de tracteurs et de camions automobiles qui effectuent par industrie le transport des personnes ou de véhicules, s'ils mettent en circulation plus de cinq remorques. Dans ce cas, la taxe due pour chaque remorque individuellement peut être remplacée par une taxe forfaitaire.
- Art. 3. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 29 avril 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer. Le chancelier, Rudolf.